

ART. 14. — Une ordonnance pourra, à toute époque, prononcer la clôture des opérations du groupement et déterminer les conditions de liquidation des contrats en cours.

ART. 15. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 1^{er} mars 1943.

H. GIRAUD.

**Service central des anciens combattants
et des pensions**

ORDONNANCE du 1^{er} mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu la loi du 18 juillet 1941 organisant un secrétariat général aux anciens combattants et pensions;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Secrétariat aux finances un Service Central des Anciens Combattants et des pensions de l'Afrique française.

ART. 2. — Ce service a sous son autorité : les sections départementales ou locales des pensions, les centres spéciaux de réforme, les centres d'appareillage, le service des soins gratuits, les offices départementaux ou locaux des mutilés, victimes de la guerre et pupilles de la nation, les centres d'hébergement de l'Afrique française.

Les budgets de ces organismes sont approuvés par le secrétaire aux finances qui en contrôle l'exécution.

ART. 3. — Le service central des Anciens Combattants et des pensions de l'Afrique française est assisté d'une commission consultative médicale.

ART. 4. — Ce service a dans ses attributions :

la liquidation de tous droits à pensions d'ancienneté militaires et civiles des départements de la guerre, de l'air, de la marine et des colonies et la délivrance des titres de paiement ;

la liquidation des pensions d'invalidité et de celles fondées sur le décès ainsi que la délivrance des titres de paiement ;

le contrôle des services de la retraite du combattant, des secours prévus par les lois et règlements en vigueur, du service des soins gratuits, de l'appareillage des mutilés et des offices des mutilés.

ART. 5. — Le directeur du service central des Anciens Combattants et des pensions de l'Afrique française assure, en qualité d'ordonnateur secondaire, la gestion des crédits qui lui sont délégués pour le fonctionnement de son service.

ART. 6. — Les pensions ainsi liquidées seront concédées à titre provisoire; elles feront l'objet d'une régularisation lors de la reprise des relations avec la métropole.

Les réclamations relatives à la concession des pensions d'invalidité et de celles fondées sur le décès sont soumises à l'examen d'une commission spéciale.

ART. 7. — Toutes questions relatives à l'état-civil, aux successions et aux sépultures militaires ressortissent à l'administration de l'armée.

ART. 8. — La section régionale des pensions établie à Alger est supprimée.

ART. 9. — L'organisation et le fonctionnement du service central des Anciens Combattants et des pensions de l'Afrique française et des commissions qui y sont rattachées sont réglés par décisions du secrétaire aux finances.

ART. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 1^{er} mars 1943.

H. GIRAUD.

Subventions

N^o 258 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 2 mars 1943 portant suppression du prélèvement de 10% sur les subventions.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques et notamment son article 5;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 10% institué par le décret du 16 juillet 1935 cessera d'être effectué sur les subventions de toute nature à dater du 1^{er} janvier 1943.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 2 mars 1943.

H. GIRAUD.

Divorce — Séparation de corps

N^o 259 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 4 mars 1943 réprimant la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura, par des manœuvres dolosives ou de fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 4 mars 1943.

H. GIRAUD.